SPSTL42
PRÉVENTION ET SANTÉ
Service de Prévention et de Santé au Travail Loire 42

Réservé à SPSTL42

N° Adhérent : .....

CONVENTION RELATIVE A L'AFFILIATION D'UN TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Entre,

D'une part : le travailleur indépendant

Nom : ..... Prénom : .....

Siret : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ APE/NAF : .....

Activité professionnelle détaillée .....

Adresse d'activité : .....

Code postal : ..... Ville :.....

N° téléphone : ..... Mail : .....

Et d'autre part :

Le Service de Prévention et de Santé au travail de la Loire 42 (SPSTL42), représenté par son Directeur Général, M. Fariddine Karimdjee.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L.4621-3 du Code du travail :

- Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises dont dépend leur siège.
- Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

ARTICLE 2 – OFFRE SPECIFIQUE

Notre offre est présentée dans la fiche « offre spécifique » jointe à la convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET REVISION DU PRIX

Le tarif de la prestation est fixé à 97,00 € HT pour l'année 2025.

La pré-facture jointe à cette convention, est à compléter et à nous retourner signée pour valider votre affiliation.

Toute absence non excusée sera facturée 65,00 € HT.

ARTICLE 4 – GESTION DE L'AFFILIATION

Dès réception du règlement et après traitement du dossier d'affiliation, des codes d'accès au portail Adhérent seront envoyés par mail au « travailleur indépendant » afin de s'enregistrer dans l'onglet « salarié » en cochant les risques spécifiques éventuels.

ARTICLE 5 – DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION

- L'affiliation est d'une durée minimale d'un an, à compter de la date de signature de ce document. Elle cessera donc automatiquement à la fin de ce délai, sans reconduction tacite. (Article D4622-27-3 du Code du Travail).

- Si vous souhaitez poursuivre l'affiliation après cette date pour une nouvelle durée d'un an, vous devrez en informer le SPSTL 42 au plus tard au dernier jour de cette affiliation.

ARTICLE 6 – STATUTS

Le travailleur indépendant s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du service. Le travailleur indépendant n'a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du service.

Fait à Roanne en deux exemplaires le 2025

M. F. Karimdjee	M.....
Directeur SPSTL 42	Travailleur indépendant